

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 20/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMBALLAGES DEBIONNE

5740 Route de Saint Donat
Les Cordeliers Sud
26380 Peyrins

Référence : 20231219-RAP-DAEN1134
Code AIOT : 0006107680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement EMBALLAGES DEBIONNE implanté 5740 Route de Saint Donat Les Cordeliers Sud 26380 Peyrins. L'inspection a été annoncée le 14/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMBALLAGES DEBIONNE
- 5740 Route de Saint Donat Les Cordeliers Sud 26380 Peyrins
- Code AIOT : 0006107680
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des emballages DEBIONNE existe depuis janvier 1991 (début production). Elle produit des emballages (cagettes, caisses...) en bois déroulé pour la commercialisation des fruits et légumes,

pour des producteurs, expéditeurs, coopératives, essentiellement en ex-région Rhône-Alpes.
6 à 7 000 000 d'emballages sont fabriqués par an.
20 personnes travaillent sur le site du lundi au vendredi de 7 h à 18 h.

Les matières premières sont des produits déjà transformés et du peuplier. Les opérations réalisées sont du déroulage mais pas de sciage. Les agrafes sont faites sur site. Des machines à jet d'encre sont présentes pour identifier les emballages.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement (rubriques ICPE 1530, 2410...),
- Risques accidentels (vérifications installations électriques, foudre, moyens de lutte contre l'incendie...),
- Conformité des différents stockages,
- Bruit,
- Déchets...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions

complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
8	Vérifications foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite	3 mois
9	Documentation foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Lettre de suite	1 mois
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 11/12/2001, article 4.8	Lettre de suite	3 mois
13	Collecte et conditions de rejets des effluents liquides	AP Complémentaire du 29/07/2008, article 6.5	Lettre de suite	1 mois
16	Élimination des déchets – Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Lettre de suite	1 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1	Situation administrative de l'établissement	AP Complémentaire du 29/07/2008, article 1	1 mois
14	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	1 mois pour création compte et 31 mars 2024 pour déclaration 2023

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 11/12/2001, article 3.1.1	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2001, article 3.2.3	Sans objet
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18	Sans objet
5	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
6	Etude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
7	Installation dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 29/07/2008, article 3.4.1	Sans objet
11	Conformité des différents stockages	AP Complémentaire du 29/07/2008, article 9.1	Sans objet
15	Stockage des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 11/12/2001, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'avait pas été inspecté depuis 2015 mais il est parfaitement tenu et très propre. Quelques petites non-conformités ont été relevées :

- la vérification visuelle foudre n'a pas été réalisée et le carnet de bord n'est pas tenu à jour,
- aucune mesure des niveaux sonores n'a jamais été réalisée,
- le bordereau de suivi de déchets (BSD) est mal complété par la société SCAVI, car c'est bien la société DEBIONNE qui est producteur et responsable de son déchet et le BSD doit être à son nom,
- l'exploitant ne possède pas le retour final du BSD qui prouve que son déchet a bien été traité,
- le registre chronologique des expéditions de déchets n'est pas mis en œuvre conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : - Atelier où l'on travaille le bois : 2410-1 - A - 400 kW - Dépôt de bois, papiers, cartons... : 1530-2 – D – quantité stockée entre 1 000 m ³ et 20 000 m ³ ⇒ capacité de stockage de 7 290 m ³ dans dossier de novembre 2007 - Installation de compression d'air : 2920-2-b – D – Puissance absorbée entre 50 kW et 500 kW ⇒ compresseur d'air de 73 kW dans dossier de novembre 2007
Constats :

Un point sur les rubriques ICPE applicables à l'établissement a été réalisé :

- Atelier où l'on travaille le bois : 2410-1 - A - 400 kW ==> évolution réglementaire (la rubrique a été modifiée par le décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 et le décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017) ==> Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW ==> 2410-1 enregistrement

- Dépôt de bois, papiers, cartons... : 1530-2 - D - quantité stockée entre 1 000 m³ et 20 000 m³ => capacité de stockage de 7 290 m³ dans dossier de novembre 2007 ==> évolution réglementaire (la rubrique 1532 a été créée par le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 et modifiée par le décret n°2013-814 du 11 septembre 2013 et décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1^{er} et annexe I) ==> Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ==> 1532-2-b déclaration

L'exploitant doit préciser le volume exact stocké.

- Installation de compression d'air : 2920-2-b - D - Puissance absorbée entre 50 kW et 500 kW => compresseur d'air de 73 kW dans dossier de novembre 2007 ==> cette rubrique a été supprimée.

Demande 1 : L'exploitant met à jour son tableau de rubriques ICPE et précise le volume pour la rubrique 1532.

Délai : 1 mois

Le régime ICPE de l'installation passe de A (autorisation) à E (enregistrement).

En revanche, l'article 1 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (rubrique 2410 - enregistrement) stipule que celui-ci ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2410. Cet arrêté n'est donc pas applicable.

En parallèle, un point a été fait sur les différents types de produits pouvant être stockés.

L'exploitant possède environ 20 litres d'encre et solvants pour pouvoir écrire sur les emballages.

La fiche de données de sécurité pour l'encre HITACHI JP-K72-E mentionne les mentions de dangers suivantes : H225, H319, H336 et H412.

Celle du solvant TH-18-S1018 mentionne les mentions de dangers suivantes: H225, H319 et H336.

Ce sont des liquides inflammables mais les quantités présentes n'atteignent pas les seuils de déclaration des rubriques 4330 ou 4331.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2001, article 3.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réduction risque

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'établissement est efficacement fermé et maintenu clos en dehors des heures d'exploitation.

=> dossier de novembre 2007 : clôture de 2 m de haut avec barbelés posés en haut.

Constats :

Le site est entièrement clôturé avec une clôture de 2 m de haut (en très bon état) et des barbelés

sur le dessus. De plus, un système de détection infrarouge a aussi été installé en périphérie de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2001, article 3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. [...] Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les deux dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées par la société CTD Créa le 4 février 2022 et le 11 janvier 2023. Le certificat Q18 du 11 janvier 2023 précise bien que la vérification a été complète et que les 8 observations détectées ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Un contrôle par thermographique infrarouge a aussi été réalisé par la société CTD Créa le 27 juin 2023 (un jour où toutes les machines fonctionnaient) et le certificat Q19 précise qu'aucune anomalie n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. <u>L'arrêté du 2 septembre 2014 ne s'applique pas à l'exploitant mais comme il est soumis à autorisation, il était soumis à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et donc aux prescriptions foudre.</u>
Constats : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant la foudre sont applicables à l'établissement (cf. constats ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée par la société Foudre Consult - rapport du 23 août 2021. Seul le bâtiment 1 (production) doit être protégé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'étude technique foudre a été réalisée par la société Foudre Consult - rapport du 23 août 2021. Cette étude précise les travaux à réaliser dont la mise en place d'un PDA (Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage) sur le bâtiment 1. Elle précise aussi les mesures de prévention à mettre en œuvre en cas d'orage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installation dispositifs foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : Tous les travaux ont été réalisés par la société PRO IMPACT et l'exploitant a montré le DOE (Dossiers Ouvrages Exécutés) du 8 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : La vérification initiale d'installation des protections a été faite par la société Foudre Consult le 10 mai 2022 : tout est conforme. L'exploitant n'a pas réalisé de vérification visuelle en 2023. Il précise avoir vérifié en interne, mais il n'est pas organisme compétent. Une vérification complète doit être prévue pour 2024. Non-conformité 1 : Une vérification annuelle visuelle « foudre » n'a pas été réalisée en 2023 par un organisme compétent. Délai : 3 mois L'exploitant doit faire une visite complète en 2024 (tous les deux ans) et il pensera bien à réaliser

aussi annuellement une vérification visuelle.
L'exploitant relève régulièrement le compteur du PDA lors d'un tour de site mais cela n'est pas formalisé à ce jour.
Demande 2 : L'exploitant formalise le relevé mensuel du compteur d'impact foudre du PDA.
Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 9 : Documentation foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : L'exploitant tenait à la disposition de l'inspection les documents demandés, en revanche, le carnet de bord n'est pas complété et la notice de vérification et maintenance n'était pas disponible.
Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas complété le carnet de bord foudre et ne dispose pas de la notice de vérification et de maintenance.
Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2008, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes et externes
Prescription contrôlée : Moyens de lutte internes et externe : - d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A (ou équivalents) à raison d'un appareil pour 250 m² pour les locaux de travail et les entrepôts ; - d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables ; - d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ; - d'un réseau R.I.A. comportant 3 postes desservant le bâtiment de production ; - de deux extincteurs sur roue (50 kg) à eau pulvérisée implantés à proximité des bâtiments de stockage ; - d'un poteau d'incendie conforme aux normes NFS 61-213 et 62-200 est situé à moins de 200 mètres de l'établissement sur la RD53 ; - d'une réserve d'eau de 240 m³ permettant la mise en aspiration des engins de lutte contre l'incendie ;

Les extincteurs et les postes du réseau RIA sont placés en des endroits signalés et directement accessibles en toutes circonstances.
Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
Constats : L'exploitant dispose de 90 extincteurs et de 5 extincteurs sur roue qui ont été contrôlés le 21 mars 2023 par la société EUROFEU. Le certificat Q4 précise que l'installation est conforme. L'exploitant dispose aussi de 7 RIA qui ont été contrôlés le 30 mars 2023 par la société ARDROM sécurité. Le certificat Q5 précise que l'installation est conforme. Le poteau incendie a été contrôlé par le SDIS en mai 2022 et tout était conforme. Il a aussi été contrôlé par le syndicat intercommunal des eaux de l'Herbasse en 2019 (débit de 70 m ³ /h). Un nouveau contrôle venait d'être réalisé. La réserve d'eau fait 250 m ³ et la géomembrane du bassin a été refaite récemment suite à un curage / nettoyage de ce bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conformité des différents stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2008, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur site
Prescription contrôlée : Les stockages sous abri des matières premières (planchettes, bois divers...) sont réalisés dans : - Un bâtiment de 900 m ² partagé en deux cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures. Compte tenu de la disposition des cellules (en décalé) ce mur aura une largeur minimale de 22,5 m. - Un bâtiment de 720 m ² . Les stockages sous abri des produits finis (emballages) sont réalisés dans : - Un bâtiment de 1 900 m ² partagé en trois cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures. - Un bâtiment de 950 m ² partagé en deux cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures. Dans ces bâtiments les stockages sont réalisés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours. Les bâtiments sont séparés les uns des autres d'une distance suffisante ne permettant pas la transmission du feu d'un bâtiment à l'autre (éloignement minimal correspondant au flux de 8 kW/m ²).
Constats : Tous les stockages sur site respectent les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2008.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2001, article 4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (en cas d'extension des locaux et au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé de surveillance des émissions sonores de son installation, même après l'extension de 2007. Non-conformité 3 : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a jamais été effectuée par une personne ou un organisme qualifié. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 13 : Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/07/2008, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie des aires imperméabilisées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné et garantissant un rejet inférieur à 5 mg/l, avant d'être dirigées vers le ruisseau « Le Châlon ».
Constats : Les eaux pluviales des aires imperméabilisées transitent bien par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées vers le ruisseau « Le Châlon ». Ce séparateur est pompé et nettoyé chaque année par la société SCAVI. Le 17 juin 2022, le bordereau de suivi de déchets précise qu'environ 1 tonne de déchets 130507* ont été pompés pour être envoyés chez SIRA à Chasse-sur-Rhône (traitement R3 : recyclage ou récupération des substances organiques). Le 23 juin 2023, 5 tonnes de déchets ont été pompés pour être envoyés chez SARP Industries - SIRA à Chasse-sur-Rhône. L'exploitant ne possède pas le retour du BSD qui prouve que ses déchets ont bien été traités. La société SCAVI utilise un bordereau de suivi de déchets de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique à son nom et non pas au nom de la société Emballages Debionne. Or, en page 7 de la notice explicative du formulaire relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux, il est bien précisé qu'en règle générale, par petites quantités, on entend des quantités inférieures ou égales à 0,1 tonne. Non-conformité 4 : L'exploitant ne possède pas de bordereau de suivi de déchets (BSD) à son nom pour l'évacuation des déchets du séparateur (1 tonne en 2022 et 5 tonnes en 2023). De plus, il ne possède pas non plus le retour final du BSD de 2023 qui prouve que ses déchets ont bien été traités dans une installation dûment autorisée. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

N° 14 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Gerep
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : En 2023, 5 tonnes de déchets dangereux ont été pompés dans le séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant doit donc réaliser sa déclaration GERE pour l'année 2023 (plus de 2 tonnes de déchets dangereux) avant le 31 mars 2024. L'accès à GERE se fait via le portail MonAIOT. Pour se connecter au portail MonAIOT et accéder à GERE, l'exploitant doit disposer d'un compte Cerbere. Il s'agit du portail d'authentification des systèmes d'information du ministère de la Transition écologique et du ministère de la Cohésion des territoires et de la Relation avec les collectivités territoriales. Les identifiants de ce compte, nominatif et personnel, serviront à se connecter au portail MonAIOT par lequel se fera l'accès à GERE. Tout est expliqué sous : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gerep . Demande 3 : L'exploitant crée son compte CERBERE pour sa future déclaration GERE. Délai : 1 mois Demande 4 : L'exploitant réalise sa déclaration GERE pour l'année 2023. Délai : 31 mars 2024
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Stockage des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2001, article 7.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser 30 tonnes. Les déchets sont stockés en vrac, par catégorie, dans des bennes et sur des aires affectées à cet effet.
Constats : Les sciures sont aspirées et récupérées dans une benne positionnée dans un bâtiment indépendant, à l'abri des vents dominants. Le système d'aspiration comporte un filtre à manches avec décolmatage automatique. La benne est vidée chaque jour. Tous les différents déchets de bois sont stockés dans des bennes et envoyés vers des filières

adéquates.
Toutes les évacuations sont réalisées régulièrement et ne dépassent jamais les 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Élimination des déchets - Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation b) Concernant la dénomination, nature et quantité c) Concernant l'origine du déchet d) Concernant la gestion et le transport du déchet e) Concernant la destination du déchet
Constats : L'exploitant a montré une liste des évacuations de déchets de bois mais ce n'est pas le registre attendu et tous les déchets (séparateurs d'hydrocarbures par exemple) ne sont pas dedans. Non-conformité 5 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite